



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPEDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 27 JANVIER 2006

**OBJET** : **TAXE SUR LE CAPITAL**  
N/ : **05-010719**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le \*\*\*\*\* relativement à trois situations que vous nous décrivez.

Nous vous ferons part de nos commentaires immédiatement après l'exposé de chacune des situations.

## SITUATION 1 :

Vous invoquez une interprétation de notre direction selon laquelle une dette ou une obligation envers le ministre du Revenu résulte du seul effet de la loi et que l'avis de cotisation ne fait qu'informer le contribuable des montants des droits, pénalités et intérêts qu'il doit. Il en ressort que cette dette ne prend pas son origine de l'avis de cotisation et qu'en conséquence, la date d'émission de l'avis de cotisation ne doit pas servir de point de départ pour déterminer si la dette existe depuis plus de six mois pour les fins du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous ajoutez qu'il arrive fréquemment que soient émis des avis de cotisation impliquant des sommes importantes pour les années antérieures; ainsi, par exemple, une cotisation émise en décembre 2005 pour l'année d'imposition 2002 sera montrée aux états financiers du 31 décembre 2005 si elle n'est pas encore payée.

Votre question est à savoir si nous pouvons ajouter le montant des droits cotisés et des intérêts courus dans le capital versé des années d'imposition 2003 et 2004.

---

Comme vous le savez, l'article 1131 de la LI prévoit que toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur le capital versé montré à ses états financiers pour l'année. À cet égard, le capital versé d'une société comprend, conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI, toute autre dette dans la mesure où elle existe depuis plus de six mois.

C'est ainsi que, pour être incluse dans le capital versé d'une société, en plus des autres conditions rattachées à cette inclusion, une dette doit être montrée aux états financiers de la société, s'ils sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Or, la dette qui est née à la fin de l'année d'imposition 2002 et qui est constatée par un avis de cotisation émis en 2005 n'est montrée qu'en 2005 dans les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus si elle n'est pas encore payée. En effet, les principes comptables généralement reconnus ne permettent pas que les états financiers des exercices terminés en 2002, 2003 et 2004 soient corrigés pour refléter cette dette fiscale.

Nous sommes donc d'avis que ce n'est qu'en 2005 que la dette constatée par l'avis de cotisation, dans l'exemple que vous nous donniez, pourra être incluse dans le capital versé de la société et qu'il n'est pas possible d'ajouter ce montant au capital versé des années d'imposition 2003 et 2004.

#### SITUATION 2 :

Vous soumettez le cas d'un avis de cotisation émis à l'égard de transactions entre sociétés liées en vertu des articles 1082.3 à 1082.13 de la LI, par lequel Revenu Québec ajuste le revenu imposable d'une société à la suite de l'application des règles sur les prix de transfert.

Par ailleurs, le chapitre 3840 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, ci-après désigné « Manuel de l'ICCA », précise que les opérations entre apparentés doivent être mesurées à la valeur comptable ou à la valeur d'échange.

Vous voulez savoir si, en cas de modification du revenu imposable à la suite de l'application des règles sur les prix de transfert, il y aura des impacts sur le capital versé calculé en vertu de la LI, considérant par ailleurs que le montant montré aux états financiers de la société a été établi conformément avec les règles du chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA.

Nous vous confirmons qu'à la lumière de l'article 1131 de la LI, le capital versé doit être calculé à partir des montants montrés aux états financiers d'une société, s'ils sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. En général, donc, un ajustement au revenu imposable d'une société à la suite de l'application des règles sur les

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

prix de transfert n'entraînera pas de modification dans le capital versé de cette société, si par ailleurs, les montants montrés à ses états financiers ont été établis conformément aux règles du chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA.

### SITUATION 3 :

Notre compréhension de la troisième situation que vous exposez est la suivante : une société a modifié rétroactivement ses états financiers pour son exercice terminé en 2001 en réclamant une perte pour mauvaise créance qui n'avait pas été établie originalement ; cette perte a été reconnue à titre de perte en capital en 2004 par la société.

La diminution des bénéfices pour l'année d'imposition 2001 que cette modification entraîne et qui se reflète également dans les années d'imposition 2002 et 2003, impliquerait un remboursement d'un montant de taxe sur le capital.

Vous nous demandez si Revenu Québec doit accepter, à la demande de la société, de calculer de nouveau la taxe sur le capital de la société pour les années 2001, 2002 et 2003.

La perte survenue, pour fins comptables, dans l'exercice financier terminé en 2001 ne doit être montrée qu'en 2004 dans les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. En effet, les principes comptables généralement reconnus ne permettent pas que les états financiers des exercices terminés en 2001, 2002 et 2003 soient corrigés pour refléter cette perte.

Nous sommes d'avis que ce n'est qu'en 2004 que le bénéfice comptable sera corrigé pour refléter la perte découlant de la créance et ce n'est donc qu'en 2004 que le capital versé de la société reflétera cette correction; il n'est pas possible d'effectuer cette correction au capital versé de la société pour ses années d'imposition 2001, 2002 et 2003.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers